

lequel la compagnie a son bureau principal ; et qu'à défaut de paiement cette taxe pourra être recouvrée par action portée par l'Inspecteur en son nom (art. 6) ; mais il ne sera pas accordé de frais contre l'Inspecteur dans aucune telle action par lui instituée, en vertu de cet acte. (art. 8.) Néanmoins, sur la recommandation du tribunal, le Trésorier de la province pourra, à sa discrétion, payer à la compagnie en faveur de qui jugement aura été rendu, les frais auxquels lui, le Trésorier, pourra juger que cette compagnie a équitablement droit.

Les diverses Compagnies d'Assurance faisant affaires à Montréal, mettant en question le pouvoir de la Législature provinciale de passer telle loi, ont refusé de payer la taxe. En conséquence l'Inspecteur du Revenu a intenté contre chacune d'elles une action pour la somme imposée. Comme ces compagnies sont au nombre de quarante, autant d'actions en Cour Supérieure ont été intentées et sont maintenant pendantes.

Toutes ces demandes, on le comprend, décollent de la même source, reposent sur le même droit,—la loi provinciale ;—si cette loi n'est pas constitutionnelle, aucune de ces actions ne peut réussir. Or c'est précisément la question que les diverses Compagnies d'Assurance veulent soulever, et faire décider par les tribunaux. Mais si chacune d'elles plaide séparément la même chose, dans l'action intentée contre elle, on voit de suite quelle somme énorme de frais entraîneront ces divers litiges pour n'arriver finalement qu'au même résultat, la décision d'une seule et unique question. Et comme le Trésorier de la Province pourra ne payer ces frais, qu'à sa propre discrétion, si la décision finale lui est défavorable, les compagnies ont un intérêt considérable à tenter de réduire le chiffre de ces frais en demandant une seule adjudication sur la seule et unique question à soulever.

Dans ce but, ces diverses compagnies se sont réunies et dans une action intentée aux noms d'elles toutes, contre l'Inspecteur du Revenu, elles allèguent les diverses poursuites intentées contre elles, le fait que ces poursuites reposent toutes sur le même droit d'action, puis elles ajoutent que la loi que l'on invoque contre elles est inconstitutionnelle, et elles concluent en conséquence à ce qu'elle soit déclarée telle, et qu'en même temps il soit enjoint à l'Inspec-

teur du Revenu de suspendre toutes procédures dans les 40 actions par lui intentées, jusqu'à ce que jugement soit intervenu sur leur demande.

Cette action étant pendante devant la Cour, les Compagnies demanderesses en icelle, s'adressent maintenant au Juge en Chambre, par Requête appuyée d'affidavits, pour demander un ordre provisoire enjoignant à l'Inspecteur du Revenu d'avoir à discontinuer, dès maintenant, ses procédures contre elles.

Le procédé adopté dans l'espèce, de la part des dites Compagnies, est connu en Angleterre, sous le nom de *Bill of Peace* ; voici ce qu'en dit *Kerr* dans son *Traité des Injonctions*, p. 134 :

" In many cases the Courts of ordinary jurisdiction admit, at least for a certain time, of repeated attempts to litigate the same question. To put an end to the oppression occasioned by the abuse of this privilege, Courts of Equity have assumed jurisdiction by perpetual injunction.

* * * * *

" In cases where there is one general common right to be established against several or a number of distinct persons, whether one person claims or defends a right against many, or many claim or defend a right against one, a Court of Equity will interpose in order to prevent multiplicity of suits, and instead of suffering parties to be harassed by a number of separate suits, each of which only decides the particular right in question between the plaintiff and the defendant to it, it will at once determine the right by a decree, having previously, if necessary, directed an issue for its information. It is no objection to the bill that the plaintiffs may each claim a right against one defendant, or several defendants may each have a right to make a separate defence against the claim of one plaintiff, provided there be only one general question to be settled which pervades the whole. It is enough that there is one general question as between the one plaintiff and the several defendants, or the one defendant and the several plaintiffs. If the parties are so numerous that it is impracticable to bring them all before the Court, a bill may be filed against some of the parties, provided so many persons are made parties that their interests shall be such as to lead to a fair and honest support of the